

**Instruction complémentaire 91-502IC**  
**au Règlement de l'ARMC 91-502**  
*Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés*

- PARTIE 1    OBSERVATIONS GÉNÉRALES**
- PARTIE 2    DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS  
CONTINUES**
- PARTIE 3    DÉCLARATION DES DONNÉES**
- PARTIE 4    DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES**
- PARTIE 5    EXCLUSIONS**

**Instruction complémentaire 91-502IC**  
**au Règlement de l'ARMC 91-502**  
***Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés***

## **PARTIE 1    OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

### **Introduction**

La présente instruction complémentaire (l'« instruction ») expose l'avis de l'Autorité (« notre » ou « nous ») à l'égard de diverses questions touchant le Règlement de l'ARMC 91-502 *Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés* (le « règlement ») et la législation en valeurs mobilières connexe.

En règle générale, la numérotation des parties, des articles et des paragraphes à partir de la partie 2 de la présente instruction correspond à ceux du règlement. Les indications générales afférentes à une partie figurent immédiatement après la rubrique de cette dernière. Les indications concernant des articles ou paragraphes particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, un article ou un paragraphe, la numérotation de l'instruction passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf s'ils sont définis dans le règlement ou la présente instruction, les termes employés dans le règlement et dans l'instruction ont le même sens que dans la législation en valeurs mobilières, y compris notamment la Norme canadienne 14-101 *Définitions*.

### **1.    Définitions et interprétation**

(1)    Les définitions qui suivent s'appliquent à l'instruction.

« Comité de surveillance réglementaire » Le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

« CSPR » Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement.

« identifiant d'entité juridique » Version anglaise seulement.

« infrastructure de marché financier » S'entend au sens du rapport PIMF.

« OICV » Le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

« principe » Sauf indication contraire du contexte, principe énoncé dans le rapport PIMF.

« rapport PIMF » Le rapport final intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publié en avril 2012 par le CSPR et l'OICV, ensemble ses modifications<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> On peut consulter le rapport PIMF sur le site Web de la Banque des règlements internationaux ([www.bis.org](http://www.bis.org)) et sur celui de l'OICV ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

« Système d'identifiant international » Le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

- (2) Le terme « événement du cycle de vie » est défini dans le règlement comme un événement qui entraîne une modification des données sur les dérivés déclarés antérieurement à un répertoire des opérations désigné. Lorsqu'un tel événement se produit, les données correspondantes doivent être déclarées, en application de l'article 33 du règlement, avant la fin du jour ouvrable où l'événement s'est produit. Lors de la déclaration d'un événement du cycle de vie, il n'y a aucune obligation de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé – il suffit de déclarer les nouvelles données et les modifications aux données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :
- une modification de la date de fin d'une transaction;
  - un changement concernant les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
  - la disponibilité d'un identifiant d'entité juridique pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou par un autre identifiant;
  - toute mesure prise par la société touchant une ou plusieurs valeurs mobilières sur laquelle est basée la transaction (p. ex., une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
  - un changement de la valeur notionnelle d'une transaction, notamment un changement convenu par contrat (p. ex., un tableau d'amortissement);
  - l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de la transaction;
  - le fait d'atteindre un seuil, de réaliser un événement, de franchir un obstacle ou de satisfaire à une autre condition prévue au contrat afférent à la transaction initiale.
- (3) L'alinéa c) de la définition de « contrepartie locale » englobe les membres du même groupe qu'une personne visée à l'alinéa a) de cette définition, pourvu que la personne soit responsable des passifs du membre du même groupe. Nous sommes d'avis que cette responsabilité doit porter sur la totalité ou la quasi-totalité des passifs du membre du même groupe.
- (4) Le terme « transaction » est défini et employé dans le règlement plutôt que le terme « opération », qui est défini dans la *Loi*, afin de faire état des types d'activités pour lesquelles une déclaration distincte à l'égard de la transaction est obligatoire, par opposition à la modification d'une déclaration existante. La différence principale entre les deux définitions est que, contrairement au terme « transaction », le terme « opération » [au sujet d'un dérivé] vise notamment le fait d'y apporter une modification importante ou d'y mettre fin.

La notion de modification importante n'est pas mentionnée dans la définition du terme « transaction », mais les modifications importantes doivent être déclarées en tant qu'événements du cycle de vie relativement à une transaction existante, en application de l'article 33. La notion de fin de la transaction n'y est pas mentionnée non plus, puisque l'expiration ou la fin d'une transaction serait déclarée au répertoire des opérations en tant qu'événement du cycle de vie, sans qu'il soit obligatoire de produire une nouvelle déclaration à l'égard de la transaction.

En outre, contrairement à la définition du terme « opération », la définition du terme « transaction » englobe la notion de novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation. Chaque transaction résultant de la novation d'une transaction bilatérale effectuée par l'intermédiaire d'une agence de compensation doit être déclarée comme une transaction nouvelle et distincte, et accompagnée de liens vers la transaction initiale.

- (5) Le terme « données de valorisation » s'entend, au sens du règlement, des données qui indiquent la valeur actuelle de la transaction. L'Autorité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme l'évaluation à la valeur du marché ou l'évaluation selon un modèle (*mark-to-model*), ou selon une autre méthode d'évaluation conforme aux principes comptables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de la transaction<sup>2</sup>. La méthode d'évaluation employée devrait rester la même pendant toute la durée de la transaction.

## **PARTIE 2 DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES**

La partie 2 contient les règles en matière de désignation d'un répertoire des opérations et énonce les obligations continues des répertoires des opérations désignés. Pour obtenir la désignation de répertoire des opérations et la maintenir, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les conditions dont est assortie l'ordonnance de désignation rendue par l'Autorité. Pour remplir leurs obligations de déclaration prescrites par la partie 3, les contreparties déclarantes sont tenues de faire des déclarations à un répertoire des opérations désigné. Bien que rien n'empêche les répertoires des opérations non désignés de mener leur activité dans une province ou un territoire de l'ARMC, la contrepartie qui déclare une transaction à un répertoire des opérations non désigné ne respecte pas ses obligations en matière de déclaration prescrites par le règlement relativement à cette transaction.

En général, c'est l'entité juridique qui demande la désignation en tant que répertoire des opérations exploitant les installations, rassemble les données et tenant les dossiers sur les transactions réalisées qui lui sont déclarées par d'autres personnes ou sociétés. Il se peut que, dans certains cas, l'auteur de la demande exploite plus d'une installation. Le répertoire des opérations peut alors déposer des annexes distinctes pour chaque installation, ou il peut choisir d'en déposer un seul pour toutes les installations. Dans ce dernier cas, il doit indiquer clairement à quelle installation l'information ou les modifications présentées en application de la présente partie se rapportent.

---

<sup>2</sup> Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, Évaluation de la juste valeur.

## 2. Premier dépôt d'information et désignation à titre de répertoire des opérations

(1) Il est prévu que l'Autorité, pour déterminer s'il convient de désigner l'auteur d'une demande de désignation à titre de répertoire des opérations en vertu de l'alinéa 17(1)a) de la *Loi*, tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- s'il est dans l'intérêt public de désigner l'auteur de la demande;
- la manière dont le répertoire des opérations se propose de se conformer au règlement;
- si le répertoire des opérations a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- si le répertoire des opérations possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien s'acquitter de ses fonctions;
- si les règles et les procédures du répertoire des opérations font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser tant l'équité que l'efficacité des marchés des capitaux et à améliorer la transparence du marché des dérivés;
- si le répertoire des opérations a établi des politiques et des procédures conçues pour relever et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son activité ou des services qu'il offre;
- si les règles d'accès aux services du répertoire des opérations sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement des droits et frais du répertoire des opérations est équitable, transparent et approprié;
- si les droits et frais exigés par le répertoire des opérations sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des obstacles à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou certaines catégories de participants;
- la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données sur les dérivés et y accèdent ainsi que la procédure suivie, y compris les délais, le type de déclarations et les restrictions en matière de confidentialité, s'il en est;
- si le répertoire des opérations s'est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;

- si l'Autorité a conclu un protocole d'entente avec l'agent responsable du territoire intéressé du répertoire des opérations.

L'Autorité examinera si le répertoire des opérations se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et les conditions, restrictions ou obligations dont est assortie l'ordonnance de désignation rendue par l'Autorité à son égard.

Le répertoire des opérations qui demande la désignation doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, des politiques et des procédures écrites appropriées qui sont conformes aux normes applicables aux répertoires des opérations. Nous prévoyons que ces règles, politiques et procédures comprennent notamment les principes, les considérations essentielles et les notes explicatives applicables aux répertoires des opérations qui figurent dans le rapport PIMF. Le tableau qui suit présente ces principes et, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement dont l'interprétation devrait, à notre sens, être en harmonie avec ces principes.

<b><i>Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PIMF</i></b>	<b><i>Dispositions pertinentes du règlement</i></b>
Principe 1 : base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles (en partie)
Principe 2 : gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : risque d'activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : conditions d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du répertoire des opérations désigné Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles (en partie)
Principe 19 : dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 20 : liens entre infrastructures de marchés financiers	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 21: efficience et efficacité	Le règlement ne contient pas de disposition

<b>Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PIMF</b>	<b>Dispositions pertinentes du règlement</b>
	équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 22 : procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles (en partie)
Principe 24 : communication des données de marché par les référentiels centraux	Articles de la partie 4 – Diffusion des données et accès aux données

Nous prévoyons que l'Autorité appliquera les principes dans ses activités de surveillance des répertoires des opérations désignés. Ainsi, nous nous attendons à ce que, dans l'application du règlement, les répertoires des opérations désignés respectent les principes.

Les annexes déposées par l'auteur d'une demande de désignation ou par un répertoire des opérations désigné en application du règlement demeureront confidentiels conformément à la législation en valeurs mobilières. L'Autorité estime que les annexes contiennent généralement des renseignements exclusifs de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants de cette information l'emportent sur le principe voulant que les annexes soient mises à la disposition du public aux fins d'inspection. Toutefois, l'Autorité s'attend à ce que le répertoire des opérations désigné rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui vient compléter le rapport PIMF<sup>3</sup>. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les annexes déposées devra être rendue publique par le répertoire des opérations désigné en application du règlement ou des conditions dont est assortie l'ordonnance de désignation rendue par l'Autorité.

Bien que la confidentialité de l'information figurant dans l'Annexe 91-502A1 *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations et fiche d'information* et de toute modification qui y est apportée sera généralement maintenue, si elle estime qu'il est dans l'intérêt public de rendre public un résumé de cette information ou de ces modifications, l'Autorité peut enjoindre à l'auteur de la demande de désignation ou au répertoire des opérations désigné de le faire.

Malgré la nature confidentielle des annexes, la demande de désignation-même (à l'exclusion des annexes) sera publiée pour consultation pendant une période minimale de 30 jours.

### **3. Modification de l'information**

- (1) En application du paragraphe 3(1), le répertoire des opérations désigné ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant l'information figurant dans le l'Annexe 91-502A1 que s'il a déposé une modification 45 jours au moins avant la mise en œuvre du changement. L'Autorité estime qu'un changement est significatif s'il y a possibilité qu'il puisse avoir une incidence sur le répertoire des opérations désigné, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés

<sup>3</sup> On peut consulter la version anglaise du cadre d'information sur les sites Web de la Banque des règlements internationaux ([www.bis.org](http://www.bis.org)) et de l'OICV ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

des capitaux (y compris les marchés des dérivés et des éléments sous-jacents). Selon l'Autorité, les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

- un changement touchant la structure du répertoire des opérations désigné, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et de la conservation des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou qui pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs d'une province ou d'un territoire de l'ARMC;
- un changement des services offerts par le répertoire des opérations désigné ou un changement touchant ces services, notamment les heures d'exploitation, qui a ou qui pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs d'une province ou d'un territoire de l'ARMC;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du répertoire des opérations désigné et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou qui pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs d'une province ou d'un territoire de l'ARMC;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au répertoire des opérations désigné;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le répertoire des opérations désigné pour la collecte, la conservation et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du répertoire des opérations désigné, dont la structure et le mandat de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci;
- un changement touchant le contrôle du répertoire des opérations désigné;
- un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au répertoire des opérations désigné ou pour son compte;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du répertoire des opérations désigné;
- un changement touchant les droits ou le barème de droits du répertoire des opérations désigné;

- un changement touchant les politiques et procédures du répertoire des opérations désigné en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou qui pourrait avoir une incidence sur la prestation des services du répertoire des opérations désigné à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité commerciale, soit directement soit indirectement, par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
- le déménagement du siège social ou de l'établissement principal du répertoire des opérations désigné ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours.

(2) L'Autorité estime généralement qu'un changement apporté aux droits ou au barème des droits d'un répertoire des opérations désigné constitue un changement significatif. Toutefois, elle reconnaît que les répertoires des opérations désignés peuvent modifier fréquemment leurs droits ou leur barème des droits et peuvent devoir modifier leurs droits dans un délai plus court que le préavis de 45 jours prescrit par le paragraphe 3(1). Pour faciliter ce processus, le paragraphe 3(2) prévoit que les répertoires des opérations désignés peuvent fournir l'information décrivant un changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court (au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement). Se reporter à l'article 12 de la présente instruction pour obtenir des indications sur les obligations en matière de droits applicables aux répertoires des opérations désignés.

L'Autorité fera de son mieux pour examiner les modifications à l'Annexe 91-502A1 déposée conformément aux paragraphes 3(1) et 3(2) avant la date de mise en œuvre proposée du changement. Cependant, si les changements sont complexes, s'ils soulèvent des préoccupations en matière de réglementation ou si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, l'examen par l'Autorité pourrait prendre plus longtemps.

(3) Le paragraphe 3(3) énonce les obligations de dépôt en cas de changements touchant l'information figurant dans l'Annexe 91-502A1 – *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations et fiche d'information* qui ne sont pas visés aux paragraphes 3(1) et (2). Sont visés les changements touchant l'information qui ne sont pas considérés comme significatifs, y compris les suivants :

- les changements qui n'auraient aucune incidence sur la structure du répertoire des opérations désigné ou ses participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés des capitaux en général;
- sont de nature administrative, notamment :
- les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du répertoire des opérations désigné qui n'auraient pas d'incidence sur les participants,

- les changements découlant de la normalisation de la terminologie,
- les corrections orthographiques ou typographiques,
- les changements touchant les catégories de participants du répertoire des opérations désigné dans une province ou un territoire de l'ARMC,
- les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou autres obligations juridiques applicables dans une province ou un territoire de l'ARMC ou à l'échelle nationale canadienne,
- les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques mineurs qui n'ont pas une incidence significative sur le système ou sa capacité.

Pour les changements visés au paragraphe 3(3), l'Autorité peut vérifier les documents déposés pour confirmer qu'il s'agit bel et bien d'un changement de cette catégorie. Si elle rejette l'inscription du changement dans la catégorie donnée, l'Autorité avisera le répertoire des opérations désigné par écrit de ce rejet. Si elle établit que les changements déclarés conformément au paragraphe 3(3) sont en réalité des changements significatifs visés par le paragraphe 3(1), le répertoire des opérations désigné devra déposer une Annexe 91-502A1 modifiée pour examen par l'Autorité.

## **6. Cessation d'activité**

- (1) En plus de déposer l'Annexe 91-502A3 *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations* dûment remplie, le répertoire des opérations désigné qui entend cesser son activité à ce titre dans une administration membre de l'ARMC devra présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa désignation conformément à la législation en valeurs mobilières. L'Autorité peut accepter la renonciation volontaire à la désignation si elle est convaincue que la renonciation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public<sup>4</sup>.

## **7. Cadre juridique**

- (1) Les répertoires des opérations désignés doivent se doter de règles, politiques et procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, au Canada ou à l'étranger, où ils exercent leur activité.

## **8. Gouvernance**

---

<sup>4</sup> Pour que l'Autorité accepte la renonciation volontaire, la demande devra traiter du transfert des données ou de l'information sur les dérivés de façon suffisante.

Les répertoires des opérations désignés doivent avoir des mécanismes de gouvernance qui respectent les conditions minimales et répondent aux objets établis aux paragraphes 8(1) et (2).

- (3) Le paragraphe 8(3) prévoit que le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre les mécanismes de gouvernance prescrits aux paragraphes 8(1) et (2) à la disposition du public sur son site Web. L'Autorité s'attend à ce que cette information soit affichée sur le site Web du répertoire des opérations qui est accessible par le public et que les personnes intéressées puissent trouver l'information au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur des liens clairement indiqués sur le site Web du répertoire des opérations désigné.

## **9. Conseil d'administration**

Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné est subordonné à diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Dans la mesure où le répertoire des opérations désigné n'est pas constitué en société, les obligations du conseil d'administration peuvent être exécutées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

- (2) L'alinéa 9(2)a) prescrit que le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné doit être composé de particuliers qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités. Sont notamment visés les particuliers qui ont de l'expérience et des compétences en matière, par exemple, de reprise des activités après sinistre, d'élaboration de plans d'urgence, de systèmes de marchés financiers et de gestion des données.

En application de l'alinéa 9(2)b), le conseil d'administration d'un répertoire des opérations désigné doit être composé de particuliers qui sont indépendants de celui-ci. Selon l'Autorité, sont indépendants les particuliers qui n'ont aucune relation importante, directe ou indirecte, avec le répertoire des opérations désigné. Elle s'attendrait à ce que les administrateurs indépendants du répertoire des opérations désigné représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers en dérivés soient pris en compte.

## **11. Chef de la conformité**

- (3) Les renvois, au paragraphe 11(3), au risque de préjudice aux marchés des capitaux peuvent viser les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

## **12. Droits exigibles**

Il incombe aux répertoires des opérations désignés de veiller à ce que les droits qu'ils fixent soient conformes à l'article 12. Pour établir si les droits et les frais qu'exige un répertoire des opérations désigné sont répartis équitablement entre les participants en application de l'alinéa 12a), l'Autorité tiendra compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

- le nombre de transactions déclarées et la complexité de ces dernières;
- le rapport entre le montant des droits ou frais exigés et le coût de la prestation des services;
- les droits ou les frais exigés par les autres répertoires des opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des transactions similaires dans le marché;
- en ce qui concerne les droits et les frais afférents aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part du marché du répertoire des opérations désigné;
- le fait que les droits et les frais constituent ou non un obstacle à l'accès aux services du répertoire des opérations désigné pour une catégorie de participants.

Le répertoire des opérations désigné devrait fournir une description claire de ses services payants aux fins de comparaison. Outre les droits exigés pour des services individuels, il devrait aussi faire connaître ses autres droits et frais afférents à la connexion ou à l'accès au répertoire des opérations. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et sur ses procédures de communication, qui ont une incidence sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le répertoire des opérations désigné informe les participants et le public en temps opportun de tout changement qu'il apporte à ses services et à ses droits et frais.

### **13. Accès aux services du répertoire des opérations désigné**

- (3) En application du paragraphe 13(3), le répertoire des opérations désigné ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire ou exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles, notamment en fixant des conditions d'utilisation trop restrictives ou en pratiquant une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Le répertoire des opérations désigné ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant un obstacle à l'accès par les fournisseurs de services concurrents qui comptent sur les données qu'il conserve.

### **14. Acceptation de la déclaration**

L'article 14 dispose que le répertoire des opérations désigné doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans son ordonnance de désignation. Par exemple, si son ordonnance de désignation inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le répertoire des opérations désigné est tenu d'accepter les données relatives aux transactions sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un répertoire

des opérations désigné n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si son ordonnance de désignation le précise. Par exemple, certains répertoires des opérations désignés pourraient n'accepter de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

## **15. Politiques, procédures et normes de communication**

L'article 15 énonce la norme de communication qu'un répertoire des opérations désigné doit appliquer dans ses communications avec certaines entités spécifiques. Le renvoi, à l'alinéa d), aux « autres fournisseurs de services » pourrait viser des personnes ou sociétés qui offrent des services technologiques, des services de traitement des transactions ou des services postérieurs aux transactions.

## **17. Règles, politiques et procédures**

L'article 17 prescrit que les règles et procédures écrites d'un répertoire des opérations désigné qui sont publiées doivent être claires et complètes et contenir des explications rédigées en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques auxquels ils s'exposent en utilisant le système. De plus, le répertoire des opérations désigné devrait fournir à ses participants et au public l'information opérationnelle de base et produire ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

- (2) Le paragraphe 17(2) prescrit au répertoire des opérations désigné de surveiller le respect de ses règles et procédures. Il convient de bien documenter la méthode employée pour assurer cette surveillance.
- (3) En application du paragraphe 17(3), le répertoire des opérations désigné doit établir des procédures de sanction du non-respect de ses règles et procédures. Cette disposition n'écarte pas la possibilité qu'une autre personne, notamment l'Autorité ou un autre organisme de réglementation, prenne des mesures d'exécution.
- (5) Le paragraphe 17(5) prescrit au répertoire des opérations désigné de déposer auprès de l'Autorité, pour approbation, ses règles et procédures conformément aux conditions dont est assortie son ordonnance de désignation. Dès la désignation du répertoire des opérations, l'Autorité peut, avec lui, élaborer et mettre en œuvre un protocole qui établira la procédure à suivre en ce qui a trait à l'examen et à l'approbation des règles et procédures et de toute modification à celles-ci. Habituellement, ce protocole sera annexé à l'ordonnance de désignation et en fera partie. Selon leur nature, les modifications apportées aux règles et procédures du répertoire des opérations désigné peuvent également avoir une incidence sur l'information figurant dans l'Annexe 91-502A1. Dans pareil cas, le répertoire des opérations désigné devra déposer auprès de l'Autorité une Annexe 91-502A1 modifiée. Se reporter à la partie 3 de la présente instruction pour une description des obligations de dépôt.

## **18. Dossiers des données déclarées**

Le répertoire des opérations désigné est un participant du marché au sens de la législation en valeurs mobilières, et il est donc assujéti aux obligations en matière de tenue de dossiers qui sont prescrites par l'article 18 ainsi qu'aux autres obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières.

- (2) Le paragraphe 18(2) prévoit l'obligation de conserver les dossiers pendant une période de sept ans à partir de la date d'expiration ou de fin de la transaction. L'obligation de conserver les dossiers pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de la transaction, plutôt qu'à partir de la date de conclusion de la transaction, se rapporte au fait que les transactions entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de la transaction.

## **19. Cadre de gestion globale des risques**

Les obligations relatives au cadre de gestion globale des risques du répertoire des opérations désigné sont énoncées à l'article 19.

### *Caractéristiques du cadre*

Le répertoire des opérations désigné devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, de mesurer, de surveiller et de gérer efficacement tous les risques qu'il court ou auxquels il s'expose. Le cadre doit permettre de relever et de gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité d'assurer ou de dispenser les services de la façon prévue, comme les risques découlant des interdépendances.

### *Établissement du cadre*

Le répertoire des opérations désigné devrait avoir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer la suffisance et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces procédures devraient être documentées de façon détaillée et être facilement accessibles aux membres du personnel du répertoire des opérations désigné qui sont chargés de leur mise en œuvre.

### *Maintien du cadre*

Le répertoire des opérations désigné devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'il pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures de marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer en conséquence des outils appropriés de gestion de ces risques. Parmi ces outils, il devrait y avoir des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapides des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités et services essentiels dans l'éventualité où le répertoire des opérations devenait non viable.

## **20. Risque économique général**

- (1) Le paragraphe 20(1) prescrit que le répertoire des opérations désigné doit gérer son risque économique général d'une manière efficace. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du répertoire des opérations désigné (en tant qu'entreprise commerciale) imputable à une baisse de ses revenus ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les revenus et entraînent soit une perte qui doit être portée en diminution du capital soit une insuffisance des ressources nécessaires à la poursuite de ses activités.
- (2) Pour l'application du paragraphe 20(2), le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du répertoire des opérations désigné devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels, si une telle mesure est prise.
- (3) Le paragraphe 20(3) prescrit que, pour l'application du paragraphe (2), le répertoire des opérations désigné doit détenir des actifs liquides nets financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.
- (4) Pour l'application des paragraphes 20(4) et (5), et en ce qui concerne l'établissement d'un cadre de gestion globale des risques en application de l'article 19, le répertoire des opérations désigné définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et services essentiels en tant qu'entreprise en exploitation et évalue l'efficacité d'un plein éventail d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le répertoire des opérations désigné est exposé.

En fonction de l'évaluation des scénarios prescrite par le paragraphe 20(4) (et compte tenu des contraintes que pourrait imposer la législation), le répertoire des opérations désigné devrait dresser des plans écrits appropriés en vue de sa reprise ou de la cessation ordonnée de ses activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du répertoire des opérations désigné et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le répertoire des opérations désigné devrait mettre ces plans à jour de façon continue afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (voir également les paragraphes 20(2) et (3) ci-dessus). Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

## **21. Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels**

- (1) Le paragraphe 21(1) énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Dans l'interprétation du paragraphe 21(1), il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants :
  - le répertoire des opérations désigné devrait établir un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, des politiques, des procédures et des contrôles adéquats pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;

- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
  - il devrait se fixer des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et adopter des politiques conçues pour les atteindre.
- (2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion des risques opérationnels du répertoire des opérations désigné.
- (3) L'alinéa 21(3)a) prescrit que le répertoire des opérations désigné doit élaborer et maintenir un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces contrôles doivent être mis en œuvre à l'appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés, et *COBIT*, de l'IT Governance Institute. Le répertoire des opérations désigné devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il conserve, en protégeant toutes les données sur les dérivés qui lui sont déclarées contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

L'alinéa 21(3)b) prévoit que le répertoire des opérations désigné doit, au moins une fois par année, évaluer rigoureusement ses besoins futurs et effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Cet alinéa prescrit également aux répertoires des opérations désignés d'effectuer des simulations de crise une fois par année pour déterminer la capacité du système. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations en matière de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En application de l'alinéa 21(3)c), le répertoire des opérations désigné doit signaler à l'Autorité les pannes d'importance des systèmes. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est considéré d'importance s'il est de nature à amener, dans le cours normal des activités, le répertoire des opérations désigné à en informer les membres de la haute direction qui sont responsables de la technologie, ou s'il a une incidence sur les participants. L'Autorité s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le répertoire des opérations désigné fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de son examen interne de la panne.

- (4) Le paragraphe 21(4) prescrit que le répertoire des opérations désigné doit établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité estime que ces plans devraient permettre au répertoire des opérations désigné de maintenir le service sans interruption, les systèmes de secours se mettant normalement en marche immédiatement. S'il est impossible

d'éviter une interruption, le répertoire des opérations désigné est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures suivant l'interruption. Toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, comme des catastrophes naturelles, des actes terroristes et des pandémies, sont des exemples de cas d'urgence visés par l'alinéa 21(4)c). La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption éventuelle.

- (5) Le paragraphe 21(5) prévoit que le répertoire des opérations désigné doit mettre à l'essai ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. Nous nous attendons à ce que le répertoire des opérations désigné engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai de ses plans de continuité des activités, notamment de ses propres installations de secours et de celles de ses participants.
- (6) En application du paragraphe 21(6), le répertoire des opérations désigné retient chaque année les services d'une partie qualifiée pour effectuer un examen indépendant des contrôles internes mentionnés aux alinéas 21(3)a) et b) et aux paragraphes 21(4) et (5). Une partie qualifiée est une personne ou un groupe de personnes possédant de l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers experts-conseils en systèmes d'information. L'Autorité estime qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne publiées par The Institute of Internal Auditors. Avant de retenir les services d'une partie qualifiée, le répertoire des opérations désigné devrait en aviser l'Autorité.
- (8) Le paragraphe 21(8) prévoit que le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public toutes les modifications importantes aux prescriptions techniques pour donner aux participants une période raisonnable pour modifier leurs systèmes et les soumettre à des essais. Selon l'Autorité, pour déterminer ce qui constitue une période raisonnable, le répertoire des opérations désigné devrait consulter ses participants et accorder à tous une possibilité raisonnable de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.
- (9) En application du paragraphe 21(9), le répertoire des opérations désigné permet l'accès à des installations d'essais suffisamment longtemps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants une période raisonnable pour procéder à des essais de leurs systèmes et interfaçage modifiés avec le répertoire des opérations désigné. Selon l'Autorité, pour déterminer ce qui constitue une période raisonnable, le répertoire des opérations désigné devrait consulter ses participants et accorder à tous une possibilité raisonnable de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants

soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

## **22. Sécurité et confidentialité des données**

- (1) Le paragraphe 22(1) prévoit que le répertoire des opérations désigné doit établir des politiques et des procédures visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui seront déclarées en application du règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le répertoire des opérations ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des personnes ou des sociétés membres du même groupe que lui pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.
- (2) Le paragraphe 22(2) interdit au répertoire des opérations désigné de communiquer, à des fins commerciales ou d'affaires et sans le consentement exprès écrit des contreparties à la ou aux transactions auxquelles elles se rapportent, des données sur les dérivés qui lui ont été déclarées et qu'il n'est pas obligatoire de mettre à la disposition du public en application de l'article 40. L'objet de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du répertoire des opérations désigné un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

## **23. Confirmation des données et de l'information**

Le paragraphe 23(1) prescrit au répertoire des opérations désigné d'établir et d'appliquer des politiques et des procédures écrites permettant de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit d'une contrepartie déclarante. Le répertoire des opérations désigné doit confirmer l'exactitude des données sur les dérivés auprès de chaque contrepartie à une transaction déclarée, pourvu que la contrepartie non déclarante soit un participant du répertoire des opérations. Dans les cas où la contrepartie non déclarante n'est pas un participant du répertoire des opérations, il n'y a aucune obligation de confirmer l'exactitude des données auprès d'elle.

L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 23(1) vise à s'assurer que les deux contreparties s'entendent sur l'information déclarée. Cependant, dans les cas où la contrepartie non déclarante n'est pas un participant du répertoire des opérations désigné pertinent, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactitude des données sur les dérivés. Par conséquent, le paragraphe 23(2) prévoit que le répertoire des opérations désigné n'est pas tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés auprès des contreparties qui ne comptent pas parmi ses participants. En outre, la confirmation prescrite par le paragraphe 23(1), tout comme l'obligation de déclaration prescrite par l'article 27, peut être déléguée à un tiers représentant en vertu du paragraphe 27(3).

Le répertoire des opérations désigné peut s'acquitter de l'obligation, prévue à l'article 23, de confirmer les données sur les dérivés déclarées relativement à une transaction en avisant chaque contrepartie à la transaction qui est un de ses participants ou, le cas échéant, de son tiers représentant auquel l'obligation a été déléguée, du fait qu'une déclaration a été faite nommant le participant comme contrepartie à une transaction et en lui donnant les moyens de consulter un rapport des données sur les dérivés déclarées. Les politiques et procédures du répertoire des opérations désigné peuvent prévoir que si la contrepartie ne répond pas dans les

48 heures qui suivent sa réception de l'avis, elle est réputée confirmer les données sur les dérivés qui ont été déclarées.

## **24. Impartition**

L'article 24 énonce les mesures que doit prendre le répertoire des opérations désigné qui impartit l'un de ses services ou systèmes importants à un fournisseur de services. En règle générale, le répertoire des opérations désigné doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition, notamment en matière d'évaluation de la capacité des fournisseurs de services potentiels et de la capacité du répertoire des opérations désigné de continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le répertoire des opérations désigné doit également surveiller le rendement des fournisseurs à qui il a impartit une installation, un service ou un système importants. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le répertoire des opérations désigné. Le répertoire des opérations désigné qui impartit des services ou des systèmes importants demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

## **PARTIE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES**

La partie 3 traite des obligations en matière de déclaration des transactions et comporte une description des contreparties qui seront assujetties à ces obligations et des données à déclarer ainsi que des délais de déclaration.

Dans la partie 3 de la présente instruction complémentaire, le terme « contrat » s'entend d'un contrat ou d'un instrument.

## **25. Champ d'application**

L'article 25 exclut de l'obligation de déclaration des données prescrite à la partie 3 les transactions visées dans certains contrats.

### **(a) Contrats de jeu**

L'alinéa 25a) exclut des exigences prescrites à la partie 3 les transactions visées dans certains contrats de jeu canadiens et étrangers. Bien que les contrats de jeu puissent s'inscrire dans la définition de « dérivé », ils ne sont généralement pas considérés comme des dérivés financiers et ne risquent habituellement pas de causer le même préjudice aux systèmes financiers que d'autres produits dérivés.

Pour ce qui est du sous-alinéa 25a)(ii), les transactions visées dans un contrat régi par la législation d'un territoire étranger en matière de jeu ne serait visées par l'exclusion prévue à la partie 3 que si, à la fois : 1) l'exécution du contrat ne contrevient pas à la législation canadienne ou à la législation d'une province ou d'un territoire de l'ARMC, et (2) le contrat serait considéré comme un contrat de jeu par la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas visé par l'exclusion le contrat qui serait

considéré comme un dérivé s'il avait été conclu dans une province ou un territoire de l'ARMC, mais qui serait considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

(b) *Contrats d'assurance et de rente*

L'alinéa 25b) du règlement exclut des exigences prescrites à la partie 3 les transactions visées dans certains contrats d'assurance ou de rente admissibles à l'exclusion. Les contrats de réassurance sont considérés comme des contrats d'assurance ou de rente.

Bien que les contrats d'assurance puissent s'inscrire dans la définition de « dérivé », ils ne sont généralement pas considérés comme des dérivés financiers et ne risquent généralement pas de causer le même préjudice aux systèmes financiers que d'autres produits dérivés.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles des contrats d'assurance, y compris les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, ne seront pas considérés comme des contrats d'assurance ou de rente, et les transactions portant sur ces dérivés ne seront pas exclues de l'application de la partie 3.

Le sous-alinéa 25b)(i) prévoit que le contrat d'assurance ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'une licence délivrée au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de la législation canadienne en matière d'assurance. Par exemple, une transaction portant sur un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'une licence ne serait pas exclue de l'application de la partie 3.

Pour ce qui est du sous-alinéa 25b)(ii), seuls sont visés par l'exclusion les contrats d'assurance ou de rente conclus à l'extérieur du Canada qui seraient régis par la législation en matière d'assurance du Canada ou d'une province ou d'un territoire de l'ARMC s'ils étaient conclus dans une province ou un territoire de l'ARMC. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas visé par l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Canada, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le sous-alinéa 25b)(ii) traite du cas où une contrepartie locale contracte de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence au Canada.

(c) *Contrats de change*

L'alinéa 25c) du règlement exclut des exigences prescrites à la partie 3 les transactions visées dans un contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie si le contrat est réglé dans les délais prévus au sous-alinéa 25c)(i). Il est prévu que cette disposition ne s'applique qu'aux contrats qui facilitent la conversion d'une monnaie en une autre, prévue dans le contrat. Ce type de service de change est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour des voyages ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

Délai de livraison (sous-alinéa 25c)(i))

Pour que cette exclusion s'applique, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie visée dans le contrat dans les délais prescrits au sous-alinéa 25c)(i). L'exclusion ne s'appliquera pas au contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise

autrement le règlement à une date ultérieure aux délais prescrits ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une monnaie différente que celle sur laquelle porte le contrat.

La division 25c)(i)(A) s'applique à la transaction qui est réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans un délai de deux jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal ordinaire du secteur pour une transaction de change au comptant.

La division 25c)(i)(B) prévoit une période de règlement plus longue si la transaction de change est conclue simultanément avec une opération connexe sur valeurs mobilières. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines opérations sur valeurs mobilières peut être de trois jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si l'opération sur valeurs mobilières et la transaction de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte la transaction de change a servi à régler l'acquisition du titre connexe.

Pour que l'exclusion prévue à l'alinéa 25c) s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prescrits au sous-alinéa 25c)(i).

#### Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-alinéa 25c)(i))

Le sous-alinéa 25c)(i) prévoit qu'un contrat ne doit pas permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est visée à moins que la livraison ne soit rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements qui échappent raisonnablement à la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie visée dans le contrat exige la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat, et non pas la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yen japonais, cette monnaie doit être livrée pour que l'exclusion s'applique. Selon nous, la livraison s'entend de la livraison effective de la monnaie originale sur laquelle porte le contrat, en espèces ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Dans des cas où le règlement s'effectue au moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et, par conséquent, l'exclusion visée à l'alinéa 25c) ne s'applique pas.

Selon nous, les événements qui échappent raisonnablement à la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être prévus, évités ou corrigés de façon raisonnable. Un exemple d'événement intermédiaire qui rendrait la livraison déraisonnable sur le plan commercial serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

#### Critère de l'intention (sous-alinéa 25c)(ii))

Le sous-alinéa 25c)(ii) exclut des exigences prescrites à la partie 3 le contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. Les clauses du contrat pertinentes ainsi que les circonstances et faits connexes peuvent appuyer l'existence de l'intention de régler un contrat au moyen de la livraison.

S'agissant des clauses particulières du contrat qui établissent l'intention de livrer, nous sommes d'avis que le contrat doit créer l'obligation pour les contreparties de livrer la monnaie ou d'en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les contreparties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte types ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date ultérieure à celle précisée au sous-alinéa 25c)(i) est une indication que les contreparties n'ont pas l'intention de régler la transaction au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions types du secteur, qui peuvent donner lieu à une transaction dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut examiner le contrat dans son ensemble afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire au critère de l'intention prévu au sous-alinéa 25c)(ii) :

- une clause de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples prévoyant la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pourvu que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, d'effectuer le règlement au moyen de la livraison et que le règlement compensé se fasse physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- une clause prévoyant que le règlement en espèces est déclenché par l'application d'un droit de résiliation qui naît en cas de violation des clauses du contrat.

Bien que de telles clauses permettent d'effectuer le règlement par des moyens autres que la livraison de la monnaie visée, elles sont insérées dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Outre le contrat lui-même, la conduite des contreparties peut aussi être un indice de l'intention de ces dernières. Si la conduite d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen de la livraison, l'exclusion prévue à l'alinéa 25c) ne s'appliquera pas. Ce sera notamment le cas si la conduite des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer des clauses relatives à la violation ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un moyen autre que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, l'exclusion ne s'appliquera pas au contrat lorsqu'il est possible de déduire de la conduite des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, conjuguées avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un moyen autre que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

#### Reconduction (sous-alinéa 25c)(iii))

Le sous-alinéa 25c)(iii) prévoit que, pour que l'exclusion prévue à l'alinéa 25c) s'applique, un contrat de change ne doit pas prévoir la possibilité de sa reconduction. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prescrits par le sous-alinéa 25c)(i). Dans la mesure où le contrat ne prévoit pas de date de règlement fixe ou permet par ailleurs

que la date de règlement soit reportée après l'expiration des délais prescrits par le sous-alinéa 25c)(i), l'Autorité estimerait que le contrat permet sa reconduction. L'exclusion prévue à l'alinéa 25c) ne s'appliquerait pas non plus dans le cas de toute clause ou pratique permettant de reporter la date de règlement du contrat par sa résiliation et par la conclusion simultanée d'un nouveau contrat sans livraison de la monnaie visée.

L'Autorité ne prévoit pas l'application de l'exclusion prévue à l'alinéa 25c) aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat, mais dénouent plutôt les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

#### (d) *Marchandises*

L'alinéa 25d) du règlement exclut des exigences prescrites à la partie 3 la transaction visée dans un contrat portant sur la livraison d'une marchandise, si le contrat remplit les conditions prévues aux sous-alinéas 25d)(i) et (ii).

#### Marchandise

L'exclusion prévue à l'alinéa 25d) ne s'applique qu'aux transactions commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Selon nous, sont notamment des marchandises les biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (y compris les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons aussi comme marchandises certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux biens financiers tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

#### Critère de l'intention (sous-alinéa 25d)(i))

En application du sous-alinéa 25d)(i) du règlement, les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. Les clauses du contrat pertinent ainsi que les circonstances et faits connexes peuvent appuyer l'existence de l'intention de régler un contrat au moyen de la livraison.

S'agissant des clauses particulières du contrat qui établissent l'intention de livrer, nous sommes d'avis que le contrat doit créer l'obligation pour les contreparties de livrer la marchandise ou d'en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires qui suivent au sujet du sous-alinéa 25d)(ii), nous sommes d'avis qu'un contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un moyen autre que la livraison de la marchandise ou qui inclut une option ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un moyen différent ne répondrait pas au critère de l'intention et que l'exclusion ne s'y appliquerait donc pas.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions types du secteur, qui peuvent donner lieu à une transaction dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut

examiner le contrat dans son ensemble afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire au critère de l'intention prévu au sous-alinéa 25d)(i) :

- une option permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise à livrer ou le délai ou le mode de livraison;
- une clause de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats ou des instruments multiples prévoyant la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pourvu que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen de la livraison;
- une option permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- une clause prévoyant que le règlement en espèces est déclenché par l'application d'un droit de résiliation qui naît en cas de violation des clauses du contrat ou de manquement aux obligations découlant du contrat.

Bien que de telles clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont insérées dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Outre le contrat lui-même, la conduite des contreparties peut aussi être un indice de l'intention de ces dernières. Par exemple, l'exclusion ne s'appliquera pas au contrat si la conduite des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer des clauses relatives à la violation ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement en espèces ou un règlement qui s'y apparente. De même, l'exclusion ne s'appliquera pas au contrat lorsqu'il est possible de déduire de la conduite des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, conjuguées avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement en espèces du contrat original ou un règlement qui s'y apparente.

Pour établir l'intention des contreparties, nous examinerons la conduite de ces dernières au moment de la signature du contrat et pendant toute la durée de celui-ci. Parmi les facteurs dont nous tiendrons compte, il y a le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise visée et le fait que les contreparties livrent la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière compte tenu de la fréquence à laquelle elles concluent des contrats du genre dont la marchandise est l'objet.

Il peut arriver qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les clauses du contrat initial. Selon nous, les exigences prescrites à la partie 3 ne s'appliqueront généralement pas aux conventions d'annulation, pourvu qu'au moment de la signature du contrat original, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-alinéa 25d)(ii)

En application du sous-alinéa 25d)(ii), un contrat ne peut permettre un règlement en espèces en remplacement de la livraison, sauf lorsque la livraison physique est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un incident ou d'un événement intermédiaire qui échappe raisonnablement à la volonté des contreparties, des membres de leur groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, nous considérons que les événements suivants, par exemple, échappent raisonnablement à la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de *force majeure* typiques;
- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;
- les difficultés subies par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de production de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

Selon nous, le règlement en espèces dans ces cas ne constitue pas un non-respect du critère de l'intention prévu au sous-alinéa 25d)(i).

(e) et (f) *Preuve de dépôt*

Les alinéas 25e) et f) du règlement excluent des exigences prescrites à la partie 3 des transactions sur certaines preuves de dépôt.

L'alinéa 25)f) renvoie à une entité « habilité[e] par une loi d'une province ou d'un territoire du Canada à exercer des affaires dans cette province ou ce territoire du Canada ». Il est prévu que toutes les lois propres au fédéral ou à une province ou à un territoire seront traitées de la même manière dans chaque province et territoire. Par exemple, si une caisse populaire à laquelle s'applique une loi d'une province ou d'un territoire de l'ARMC délivre une preuve de dépôt à un participant du marché situé dans une province ou un territoire qui n'est pas une province ou un territoire de l'ARMC, cette province ou ce territoire la traitera de la même manière sous le régime de sa loi homologue.

(g) *Dérivés négociés en bourse*

L'alinéa 25g) du règlement exclut des exigences prescrites à la partie 3 une transaction sur un dérivé négocié à certaines bourses prévues dans cet alinéa. Les transactions sur dérivés négociés en bourse procurent une mesure de transparence pour les agents responsables et le public et, pour cette raison, il n'est pas nécessaire de les déclarer. Nous soulignons que les transactions qui sont compensées par une agence de compensation, mais qui ne sont pas

négociées en bourse, ne seront pas considérées comme étant négociées en bourse et devront être déclarées.

Les plateformes de négociation de dérivés ne sont pas considérées comme des « bourses » pour l'application de l'alinéa 25g). Le terme plateforme de négociation de dérivés s'entend d'une personne qui établit, tient ou offre une plateforme ou un marché permettant aux acheteurs et aux vendeurs de dérivés de gré à gré de se rencontrer, réunissant les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de dérivés de gré à gré et utilisant des méthodes qui permettent aux ordres d'interagir et aux acheteurs et vendeurs de s'entendre sur les conditions des opérations (voir le Document de consultation des ACVM 92-401 – *Plateformes de négociation de dérivés*). Ne sont pas assimilés à des bourses pour l'application de l'alinéa 25g), notamment :

- une plateforme d'exécution de swaps, au sens du terme *swap execution facility* défini dans la *Commodity Exchange Act* 7 U.S.C. §(1a)(50);
- une plateforme d'exécution de swaps sur titres, au sens du terme *security-based swap execution facility* défini dans la *Securities Exchange Act of 1934* 15 U.S.C. §78c(a)(77);
- un « système multilatéral de négociation », au sens de la Directive 2014/65/UE article 4, paragraphe 1, point 22) du Parlement européen;
- un « système organisé de négociation », au sens de la Directive 2014/65/UE article 4, paragraphe 1, point 23) du Parlement européen.

Ainsi, les transactions sur dérivés négociées sur les plateformes de négociation susmentionnées ne seraient pas visées par l'exclusion et devraient donc être déclarées conformément à la partie 3.

#### (h) *Certaines valeurs mobilières*

L'alinéa 25h) du règlement exclut des exigences prescrites à la partie 3 les transactions sur certains dérivés qui sont également des valeurs mobilières. Les dérivés qui sont des valeurs mobilières et qui seraient visés par l'exclusion comprennent notamment les billets structurés, les titres adossés à des créances, les billets négociés en bourse, les parts de fiducie de capital, les titres échangeables, les parts de fiducies de revenu, les titres de fonds d'investissement et les bons de souscription.

L'exclusion prévue à l'alinéa 25h) s'applique à la transaction sur un dérivé qui est également une valeur mobilière, sauf un dérivé qui est une valeur mobilière du seul fait qu'il constitue soit un contrat d'investissement visé à l'alinéa n) de la définition de « valeur mobilière » à l'article 2 de la *Loi*, soit une option visée à l'alinéa d) de la définition de « valeur mobilière » à l'article 2 de la *Loi*. Certains types de contrats négociés de gré à gré, comme les contrats de change ou de différence, s'inscrivent dans la définition de « dérivé » (parce que leur cours, leur valeur et leurs obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un élément sous-jacent), mais s'inscrivent aussi dans celle de « valeur mobilière » (parce qu'ils sont des contrats d'investissement). Cette disposition prévoit que les transactions visées dans de tels contrats devront être déclarées à un répertoire des opérations désigné.

L'exception visée ci-dessus ne s'applique pas si le contrat est utilisé par un émetteur ou un membre du même groupe que lui à seule fin d'indemniser un administrateur, un dirigeant, un employé ou un fournisseur de services ou comme instrument de financement, et si le sous-jacent du contrat est une action ou l'ensemble des actions de cet émetteur ou d'un membre du même groupe que lui. Les options s'inscrivent à la fois dans la définition de « dérivé » et dans celle de « valeur mobilière ». Par conséquent, l'option qui n'est une valeur mobilière que par application de l'alinéa d) de la définition de « valeur mobilière » à l'article 2 de la *Loi* doit être déclarée en application des exigences en matière de déclaration des opérations prescrites par la partie 3, à moins qu'elle ne soit utilisée par un émetteur ou un membre du même groupe que lui à seule fin d'indemniser un employé ou un fournisseur de services ou comme instrument de financement, et que le sous-jacent du contrat soit une action ou l'ensemble des actions de cet émetteur ou d'un membre du même groupe que lui. Seules seront traitées ainsi les options qui sont négociées de gré à gré. Il ne sera pas nécessaire de déclarer à un répertoire des opérations désigné les options qui sont négociées en bourse.

#### Contrats utilisés comme rémunération

Les obligations de déclaration prescrites à la partie 3 ne s'appliquent pas dans le cas d'un dérivé qui n'est une valeur mobilière que par application des alinéas d) ou n) de la définition de « valeur mobilière » à l'article 2 de la *Loi*, mais qui est utilisé par un émetteur ou un membre du même groupe que lui à seule fin de rémunérer un administrateur, un dirigeant, un employé ou un fournisseur de services et dont le sous-jacent est une action ou l'ensemble des actions de cet émetteur ou d'un membre du même groupe que lui. Sont des exemples de tels instruments de rémunération les options d'achat d'actions, les unités d'actions fictives, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les attributions d'actions incessibles, les unités d'action attribuées en fonction du rendement, les droits à la plus-value d'actions et les instruments servant à rémunérer les fournisseurs de services, comme les options des courtiers.

#### Contrats utilisés comme instruments de financement

De même, les obligations de déclaration prescrites à la partie 3 ne s'appliquent pas dans le cas d'un dérivé qui n'est une valeur mobilière que par application des alinéas d) ou n) de la définition de « valeur mobilière » à l'article 2 de la *Loi*, mais qui est utilisé par un émetteur ou un membre du même groupe que lui comme instrument de financement et dont le sous-jacent est une action ou l'ensemble des actions de cet émetteur ou d'un membre du même groupe que lui. L'Autorité estime que seuls seraient considérés comme instruments de financement les instruments utilisés pour mobiliser des capitaux. Par exemple, les droits, les bons de souscription ou les bons de souscription spéciaux, ou encore les droits ou certificats de souscription ou les instruments convertibles émis pour réunir des capitaux à quelque fin que ce soit ne seraient pas subordonnés aux exigences prescrites à la partie 3. Un swap d'actions, par exemple, ne serait pas généralement considéré comme un instrument de financement.

#### (i) *Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés*

Outre les transactions qui sont expressément exclues par l'article 25 du règlement, il y a d'autres contrats que nous ne considérons pas comme des « dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou en dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus en vue de la consommation ou pour des fins commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils prévoient

généralement la cession d'un bien ou la prestation d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur un marché.

Ces contrats peuvent comprendre notamment les suivants :

- les contrats conclus en vue de la consommation ou pour des fins commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, de l'équipement, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, y compris un emprunt ou une hypothèque comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
- les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
- les cautionnements;
- les garanties de bonne exécution;
- les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

## **26. Contrepartie déclarante**

L'article 26 énonce la procédure à suivre pour choisir la contrepartie qui doit déclarer les données sur les dérivés et remplir les obligations continues de déclaration prescrites par le règlement. Les obligations de déclaration qui incombent aux courtiers en dérivés s'appliquent, peu importe si ces derniers sont inscrits ou non.

- (1) Le paragraphe 26(1) énonce la hiérarchie selon laquelle il convient de choisir la contrepartie à une transaction qui devra déclarer la transaction, selon celle qui est la mieux placée pour remplir l'obligation de déclaration. Par exemple, dans le cas d'une transaction compensée par l'intermédiaire d'une agence de compensation reconnue ou

dispensée, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés et c'est donc elle qui doit agir comme contrepartie déclarante.

Pour les transactions entre deux courtiers en dérivés ou deux utilisateurs finaux, c'est-à-dire celles auxquelles ni l'alinéa 26(1)a) ni l'alinéa 26(1)c) ne s'applique, les alinéas 26(1)b) et d) permettent aux contreparties de convenir par écrit, avant la transaction ou au moment de celle-ci, celle d'entre elles qui agira comme contrepartie déclarante pour la transaction. Les alinéas 26(1)b) et d) visent à faciliter la déclaration par une contrepartie tout en exigeant que les deux contreparties disposent de procédures ou de conventions contractuelles pour veiller à ce que les données soient effectivement déclarées.

La méthode publiée par l'ISDA à [www.isda.org](http://www.isda.org) constitue un exemple de formulation par laquelle une personne convient d'agir comme contrepartie déclarante. Celle-ci a été élaborée pour le Canada afin de faciliter la déclaration unilatérale des transactions et de fournir une méthode uniforme pour choisir la partie qui est tenue d'agir comme contrepartie déclarante.

## **27. Obligation de déclaration**

L'article 27 énonce l'obligation de déclaration des données sur les dérivés.

- (1) Le paragraphe 27(1) prescrit que, sous réserve de l'article 41, les données sur les dérivés se rapportant à chaque transaction à laquelle une ou plusieurs des contreparties est une contrepartie locale doivent être déclarées à un répertoire des opérations désigné. La contrepartie à qui il incombe de déclarer les données sur les dérivés est celle qui est choisie conformément à l'article 26.
- (2) En application du paragraphe 27(2), la contrepartie déclarante à l'égard d'une transaction doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies. Sont notamment visées les obligations continues comme la déclaration des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation.
- (3) Le paragraphe 27(3) autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration, dont la déclaration initiale des données à communiquer à l'exécution et la déclaration des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration pourraient être déléguées à un tiers fournisseur de services. Cependant, la contrepartie déclarante demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés à déclarer soient déclarées de façon exacte et dans les délais prescrits par le règlement.
- (4) En ce qui concerne le paragraphe 27(4), avant la prise d'effet des règles sur la déclaration prescrites à la partie 3, l'Autorité publiera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux transactions qui ne sont acceptées par aucun répertoire des opérations désigné.
- (5) Le paragraphe 27(5) permet, quoi que de façon limitée, à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsque la transaction a été déclarée à un répertoire des opérations désigné en application soit de la législation d'une province canadienne autre qu'une province ou un territoire de l'ARMC, soit de la législation d'un

territoire étranger figurant à l'annexe B, à condition que soient remplies les autres conditions énoncées aux alinéas a) et c).

- (6) L'alinéa 27(6)a) prescrit que toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une transaction donnée doivent être déclarées au même répertoire des opérations désigné que celui qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas d'une transaction déclarée en application du paragraphe 27(4), à l'Autorité. Dans le cas d'une transaction bilatérale qui est prise en charge par une agence de compensation (novation), le répertoire des opérations désigné auquel toutes les données sur les dérivés relatives à la transaction prise en charge doivent être déclarées est celui auquel la transaction bilatérale initiale a été déclarée.

Cette obligation vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une transaction donnée par une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties de déclarer des données à plusieurs répertoires des opérations. Lorsque l'entité à laquelle la transaction initiale a été déclarée n'est plus un répertoire des opérations désigné, toutes les données se rapportant à cette transaction devraient être déclarées à un autre répertoire des opérations désigné ainsi que le prescrit autrement le règlement.

- (7) Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation, prescrite par le paragraphe 27(7), de signaler toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » après sa découverte signifie qu'il faut le faire dès sa découverte et dans tous les cas au plus tard à la fin du jour ouvrable de sa découverte.
- (8) En application du paragraphe 27(8), la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un répertoire des opérations désigné est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante à la transaction. Une fois l'erreur ou l'omission signalée à la contrepartie déclarante, cette dernière a l'obligation de la déclarer au répertoire des opérations désigné en application du paragraphe 27(7) ou à l'Autorité en application du paragraphe 27(6). Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation, prévue au paragraphe 27(8), d'aviser la contrepartie déclarante d'une erreur ou d'une omission dans les données sur les dérivés signifie qu'il faut le faire dès sa découverte et dans tous les cas au plus tard à la fin du jour ouvrable de sa découverte.

## **29. Identifiant d'entité juridique**

- (1) Le paragraphe 29(1) prescrit au répertoire des opérations désigné d'identifier chaque contrepartie à une transaction par un identifiant unique d'entité juridique. Nous prévoyons que cet identifiant sera un identifiant d'entité juridique attribué conformément au Système d'identifiant international, une initiative appuyée par le G20<sup>5</sup> qui attribuera un code d'identification unique aux contreparties à une transaction. Ce système est actuellement à l'étape de la conception et de la mise en œuvre par le Comité de surveillance réglementaire, organe dirigeant sous l'égide du G20.

---

<sup>5</sup> Consulter [www.financialstabilityboard.org/list/fsb\\_publications/tid\\_156/index.htm](http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm) pour en savoir plus.

- (2) Le Système d'identifiant international mentionné au paragraphe 29(2), qui est un système sanctionné par le G20, est un service public chargé de surveiller l'attribution, à l'échelle mondiale, des identifiants d'entité juridique aux contreparties à des transactions.
- (3) Si le Système d'identifiant international n'est pas disponible au moment où les contreparties sont tenues de déclarer leur identifiant d'entité juridique en application du règlement, elles devront utiliser un identifiant d'entité juridique de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le Comité de surveillance réglementaire pour les identifiants antérieurs aux identifiants d'entité juridique. Dès que le Système d'identifiant international sera mis en exploitation, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur identifiant d'entité juridique. Il est possible que l'identifiant de remplacement et l'identifiant d'entité juridique soient identiques.
- (4) Le paragraphe 29(4) prévoit une exception aux obligations prescrites par le paragraphe 29(1) : si la contrepartie à une transaction n'est pas admissible à obtenir un identifiant d'entité juridique, le répertoire des opérations désigné l'identifie plutôt au moyen d'un code client.

### **30. Identifiant unique de transaction**

Le répertoire des opérations désigné attribuera à chaque transaction qui lui est présentée un identifiant unique de transaction, soit selon sa propre méthode, soit en intégrant un identifiant attribué antérieurement à la transaction par, notamment, une agence de compensation, une plateforme de négociation ou un tiers fournisseur de services. Le répertoire des opérations désigné doit cependant s'assurer que l'identifiant n'est pas utilisé à l'égard d'une autre transaction.

Dans ce contexte, le terme transaction s'entend d'une transaction du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à un même swap identifieraient la transaction au moyen du même identifiant. Dans le cas d'une transaction bilatérale qui fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation, la déclaration devrait indiquer l'identifiant unique de la transaction bilatérale initiale.

### **31. Identifiant unique de produit**

L'article 31 exige que la contrepartie déclarante identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque transaction visée par l'obligation de déclaration prescrite par le règlement. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin<sup>6</sup>. À défaut d'identifiant unique de produit pour un type de transaction particulier, la contrepartie déclarante serait tenue d'en créer un en ayant recours à une autre méthode.

---

<sup>6</sup> Consulter [www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/](http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/) pour en savoir plus.

### **32. Données à communiquer à l'exécution**

En application du paragraphe 32(2), la déclaration des données à communiquer à l'exécution doit se faire en temps réel, c'est-à-dire que ces données doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de la transaction. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », l'Autorité prendra en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et dans les territoires étrangers. L'Autorité pourra également réaliser des examens indépendants pour établir l'état de la technologie en matière de déclaration.

- (3) Le paragraphe 32(3) vise à tenir compte du fait que les contreparties n'auront pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas des transactions régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Qui plus est, à l'heure actuelle, il pourrait ne pas être possible de déclarer en temps réel certaines activités postérieures aux transactions, comme la compression de multiples transactions. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une transaction est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

### **33. Données sur les événements du cycle de vie**

L'Autorité fait remarquer que, conformément au paragraphe 27(6), toutes les données sur les dérivés qui sont déclarées relativement à une transaction donnée doivent être déclarées au répertoire des opérations désigné qui a reçu la déclaration initiale, ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe 27(4).

- (1) Il n'est pas nécessaire de déclarer les données sur les événements du cycle de vie en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable au cours duquel se produit l'événement. La déclaration faite en fin de journée peut relater plusieurs événements du cycle de vie qui se sont produits au cours de la journée.

### **34. Données de valorisation**

Les données de valorisation se rapportant à une transaction visée par l'obligation de déclaration prescrite par le règlement doivent être déclarées par la contrepartie déclarante. Tant pour les transactions compensées que pour celles qui ne le sont pas, les contreparties déclarantes peuvent, en vertu du paragraphe 27(3), déléguer la déclaration de données de valorisation à un tiers, mais il leur incombe toujours de veiller à ce que ces données soient déclarées de façon exacte et en temps opportun. L'Autorité fait remarquer que, en application du paragraphe 27(6), toutes les données sur les dérivés qui sont déclarées relativement à une transaction donnée doivent être déclarées au répertoire des opérations désigné qui a reçu la déclaration initiale, ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe 27(4).

- (1) Le paragraphe 34(1) prévoit diverses fréquences de déclaration des données de valorisation, selon le type d'entité qui est la contrepartie déclarante.

### **35. Transactions préexistantes**

L'article 35 prévoit les obligations de déclaration relatives aux transactions qui ont été conclues avant l'entrée en vigueur de ces obligations. Le paragraphe 35(1) prévoit que, lorsque la contrepartie déclarante est un courtier en dérivés ou une agence de compensation reconnue ou dispensée, les transactions préexistantes qui ont été conclues avant • et qui ne prendront pas fin avant • doivent être déclarées à un répertoire des opérations désigné au plus tard •. De même, le paragraphe 35(1.1) prévoit que, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni un courtier en dérivés ni une agence de compensation reconnue ou dispensée, les transactions préexistantes qui ont été conclues avant • et qui ne prendront pas fin avant • doivent être déclarées à un répertoire des opérations désigné au plus tard le • décembre. En outre, pour les transactions préexistantes, il est seulement nécessaire de déclarer les données figurant dans la colonne de l'annexe A intitulée « Information requise pour les transactions préexistantes ».

Lorsque la contrepartie déclarante est un courtier en dérivés ou une agence de compensation reconnue ou dispensée, il ne sera pas nécessaire de déclarer les transactions préexistantes qui ont été conclues avant • et qui prendront fin avant •. De même, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni un courtier en dérivés ni une agence de compensation reconnue ou dispensée, il ne sera pas nécessaire de déclarer les transactions préexistantes qui ont été conclues avant •, mais qui prendront fin au plus tard •. Pour alléger un peu le fardeau de la déclaration qui incombe aux contreparties et parce que ces données seraient peu utiles pour l'Autorité étant donné que la transaction est sur le point d'expirer ou de prendre fin, les obligations de déclaration prescrites par le règlement ne s'appliquent pas à ces transactions.

Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des transactions préexistantes en application de l'article 35 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la règle de la CFTC intitulée *Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps*. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par la règle de la CFTC à l'égard d'une transaction préexistante remplit l'obligation prévue à l'article 35. Cette interprétation ne s'applique qu'aux transactions préexistantes.

## **PARTIE 4     DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES**

### **38.     Données mises à la disposition des agents responsables**

- (1) Le paragraphe 38(1) prescrit aux répertoires des opérations désignés de fournir à l'Autorité, entre autres, un accès électronique continu et rapide aux données sur les dérivés. L'accès électronique doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données conservées par le répertoire des opérations désigné, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les dérivés visées par ce paragraphe sont celles dont l'Autorité a besoin pour remplir son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux, à renforcer la confiance envers ces marchés et à gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute transaction susceptible d'avoir une incidence sur les marchés des capitaux d'une province ou d'un territoire de l'ARMC.

Les transactions dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec une province ou un territoire de l'ARMC sont susceptibles d'avoir une incidence sur les marchés des capitaux d'une province ou d'un territoire de l'ARMC, même si les

contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces transactions, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées en application des obligations de déclaration prescrites par le règlement, mais sont quand même détenues par un répertoire des opérations désigné.

- (2) Le paragraphe 38(2) prescrit au répertoire des opérations désigné de respecter les normes internationalement reconnues en matière d'accès des organismes de réglementation qui sont applicables aux répertoires des opérations. Le CSPR et l'OICV ont élaboré de telles normes. On s'attend à ce que tous les répertoires des opérations désignés se conforment aux recommandations en matière d'accès élaborées par le CSPR et l'OICV et énoncées dans le rapport final du CSPR et de l'OICV<sup>7</sup>.
- (3) Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation de la contrepartie déclarante de faire de son mieux pour lui donner accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins donner au répertoire des opérations désigné la directive d'en donner accès à l'Autorité.

### **39. Données mises à la disposition des contreparties**

L'article 39 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant pour le compte de celle-ci, ait accès aux données sur les dérivés relatives à ses transactions en temps opportun. L'Autorité est d'avis que lorsqu'une contrepartie a donné à un répertoire des opérations désigné son consentement pour que ce dernier donne accès aux données à un tiers fournisseur de services, le répertoire des opérations doit donner accès à ce dernier selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

### **40 Données mises à la disposition du public**

- (1) Le paragraphe 40(1) prescrit au répertoire des opérations désigné de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les transactions qui lui sont déclarées en application du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre de transactions et les prix). On s'attend à ce que le répertoire des opérations désigné ventile les données globales par montant notionnel en cours et niveau d'activité. Ces données globales doivent être accessibles sur le site Web du répertoire des opérations désigné.
- (2) En application du paragraphe 40(2), les données globales communiquées en vertu du paragraphe 40(1) doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de données globales qui doivent être communiquées en application du paragraphe 40(2) :
  - la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);

---

<sup>7</sup> Le rapport, intitulé *Authorities' access to trade repository data*, est publié à [www.bis.org/publ/cpss110.htm](http://www.bis.org/publ/cpss110.htm).

- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);
  - la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
  - le type de produit (par exemple options, contrats à terme ou swaps);
  - le fait que la transaction a été compensée ou non;
  - la date d'échéance (en fourchettes, telles que moins de un an, de un à deux ans, de deux à trois ans).
- (3) En application du paragraphe 40(3), le répertoire des opérations désigné doit mettre à la disposition du public des rapports sur les données figurant dans la colonne de l'annexe A du règlement intitulée « Information requise pour diffusion publique ». L'alinéa 40(3)a) prescrit que, si au moins une des contreparties à la transaction est un courtier en dérivés, les données doivent être rendues publiques au plus tard à la fin du jour suivant leur réception par le répertoire des opérations désigné. Pour ce qui est des transactions auxquelles aucune des contreparties n'est un courtier en dérivés, l'alinéa 40(3)b) prescrit que les données doivent être rendues publiques au plus tard à la fin du deuxième jour suivant leur réception par le répertoire des opérations désigné. Ces délais sont prévus pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de sens inverse nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les transactions, quelle que soit leur importance.
- (4) Le paragraphe 40(4) prévoit que le répertoire des opérations désigné ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à la transaction. Cela signifie que les données publiées doivent être dépersonnalisées, et que les noms ou les identifiants d'entité juridique des contreparties ne doivent pas être publiés. Cette disposition n'oblige pas le répertoire des opérations désigné à déterminer si les modalités d'une transaction dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

## **PARTIE 5 EXCLUSIONS**

- 41.** L'article 41 prévoit que l'obligation de déclaration des données relatives à une transaction sur marchandise autre que des liquidités ou une monnaie conclue entre deux contreparties qui ne sont pas des courtiers en dérivés ne s'applique pas dans certaines circonstances restreintes. L'exclusion ne s'applique que si la valeur notionnelle globale de toutes les transactions en cours de la contrepartie locale, y compris la valeur notionnelle additionnelle liée à la transaction, est inférieure à ● \$ [à déterminer]. La valeur notionnelle de toutes les transactions en cours, y compris celle des transactions de toutes les catégories d'actifs et avec toutes les contreparties, canadiennes et étrangères, devrait être incluse dans le calcul de cette valeur.

La valeur notionnelle d'une transaction sur marchandise autre que des liquidités ou une monnaie correspond au produit de la quantité de la marchandise et du prix de cette

marchandise. La contrepartie qui dépasse le seuil de • \$ [à déterminer] doit agir comme contrepartie déclarante à l'égard d'une transaction dont une des parties est dispensée de l'obligation de déclaration prévue à l'article 41. Dans le cas où les deux contreparties à la transaction sont admissibles à cette exclusion, il ne serait pas nécessaire de choisir une contrepartie déclarante conformément à l'article 26.

Cette dispense s'applique à une transaction sur marchandises autres que des liquidités ou une monnaie qui ne sont pas des dérivés exclus au titre de l'article 25. Le contrat de marchandise autre que des liquidités ou une monnaie qui permet son règlement en espèces au lieu de la livraison (et qui serait donc visé par cette mesure) constitue un exemple de transaction sur marchandise autre que des liquidités ou une monnaie.